

# Aide à l'installation agricole

## Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche



Adopté le 18 mars 2025

## PREAMBULE

Depuis 2021, la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche s'est engagée, aux côtés des deux autres intercommunalités du Sud Ardèche, dans un Projet Alimentaire Inter-Territorial (PAIT). Ce projet vise à organiser l'ancrage territorial de l'alimentation, ainsi qu'à renforcer la souveraineté et la résilience alimentaire de notre territoire.

Parmi les axes de travail identifiés, le foncier agricole occupe une place centrale, avec pour objectif de mobiliser ce foncier. Soumis à de nombreuses pressions, il doit impérativement conserver sa fonction première : être le support de l'activité agricole qui contribue au dynamisme économique de notre territoire.

Par ailleurs, l'activité agricole assure d'autres fonctions d'intérêt général, notamment en matière de prévention des risques, tels que les feux de végétation, dont la fréquence et l'intensité augmentent avec le changement climatique.

Cependant, sans une veille et des actions visant à favoriser le renouvellement des générations d'agriculteurs, ces fonctions essentielles risquent de ne plus être assurées, entraînant des conséquences négatives pour notre territoire. En effet, le nombre d'exploitations diminue et l'âge moyen des agriculteurs continue de s'élever.

Pour éviter une telle situation, la Commission agriculture de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a décidé d'élaborer un règlement d'aide directe à l'installation agricole. Ce dispositif vise à encourager les porteurs de projets agricoles à s'installer sur notre territoire. Il constitue également la base de la politique agricole de la collectivité.

## Article 1. Objet

Le soutien à l'installation agricole répond à une préoccupation majeure et prépondérante : promouvoir le renouvellement des générations d'agriculteurs afin de maintenir une activité agricole pérenne sur le territoire. Il s'inscrit dans une perspective de relocalisation de la production alimentaire, promue par le PAiT de l'Ardèche Méridionale.

Le présent règlement définit les modalités et conditions d'intervention financière de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche en faveur de l'installation d'agriculteurs.

## Article 2. Bases juridiques

La délibération n°2025\_03\_002 du Conseil communautaire du 18 mars 2025 approuve le présent règlement.

L'aide financière directe en faveur de l'installation agricole, versée par la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, relève du règlement européen des aides de minimis dans le secteur de la production agricole primaire. Le montant des aides directes perçues ne doit pas être supérieur à 15 000 euros par exploitation sur trois exercices fiscaux :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».
- Règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 prolongeant notamment la période d'application du règlement (UE) n°1408/2013 jusqu'au 31 décembre 2027

La DDT tient à jour la liste des aides relevant du régime des minimis perçues par les exploitations agricoles.

## Article 3. Périmètre d'intervention

Les projets d'installations susceptibles d'être accompagnés doivent avoir leur siège d'exploitation situé sur l'une des 20 communes constituant le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE, à savoir :

Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide de Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Sampzon, Salavas, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Vogué

## Article 4. Nature et montant de l'aide

L'aide prend la forme d'une dotation en capital attribuée selon les modalités suivantes :

- **Montant de base** : 4 000 € par installation, versées en deux étapes :
  - 3 000 € au moment de l'installation.

- 1 000 € à l'issue de la 4<sup>e</sup> année d'activité.
- **Bonifications possibles :**
  - 500 € supplémentaires pour une installation en agriculture biologique.
  - 500 € supplémentaires pour une installation intégrant au moins un atelier de production ordinaire\*.

\* Une production ordinaire se définit comme une production intégrant des aliments consommés au quotidien, tels que les légumes, fruits, céréales ou légumineuses.

## Article 5. Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'aide financière les agriculteurs, personnes morales ou physiques, en cours d'installation, dont :

- Le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.
- Le parcellaire est majoritairement localisé sur ce territoire.
- La Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) a été demandée ou non.

Sous réserve **des critères suivants** :

- Avoir validé un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP)
- Présenter un Plan d'Entreprise (dans le cadre de la DJA), une étude économique (prouvant un revenu prévisionnel minimum équivalent à un SMIC à la 4<sup>e</sup> année d'activité), ou tout autre document justifiant la viabilité de l'exploitation (par exemple un accord de prêt bancaire).
- Disposer de l'attestation MSA de chef d'exploitation à titre principale ou secondaire (les cotisants solidaires ne sont pas éligibles).
- Posséder un numéro SIRET

Pour les dossiers comprenant des **bonifications** :

- Pour les dossiers bonifiés **d'installation en agriculture biologique**, l'aide sera versée qu'après la transmission d'un document établi par un organisme de certification confirmant l'engagement dans la démarche.
- Pour les dossiers bonifiés d'une installation comprenant **un atelier de production alimentaire**, celui-ci doit clairement apparaître dans la présentation de la nature du projet et dans les pièces économiques du projet.

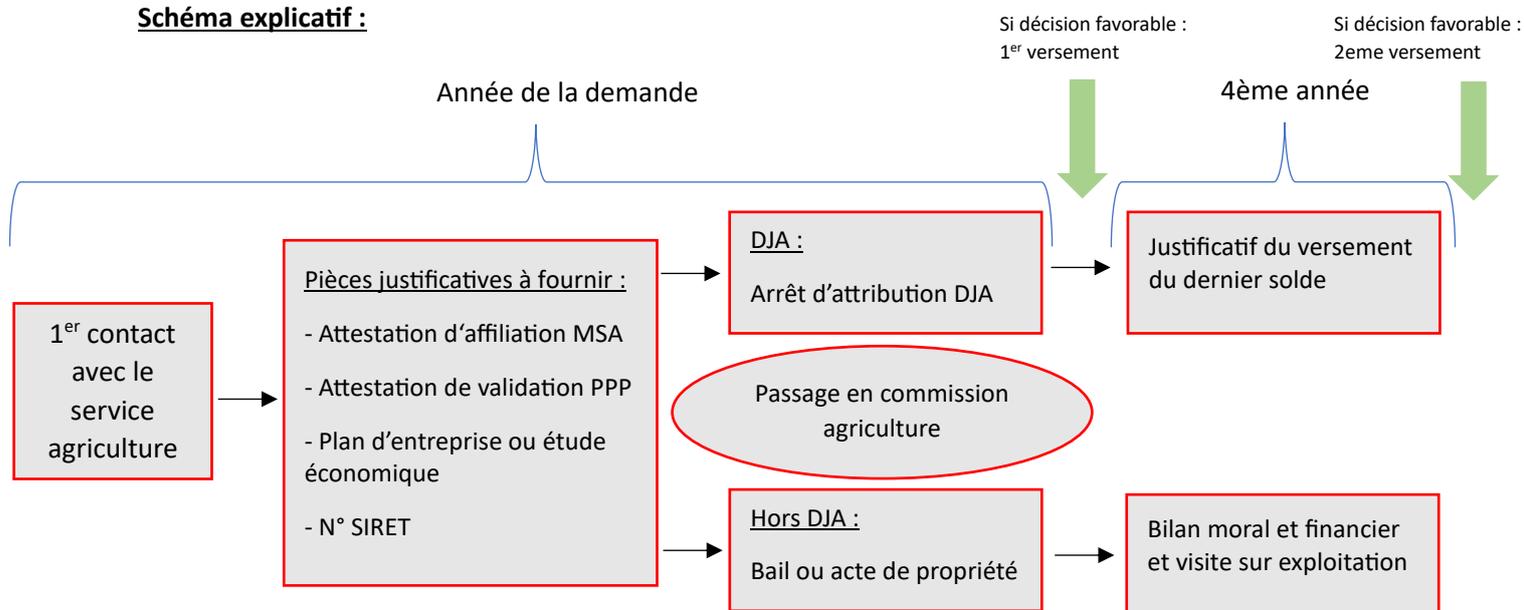
Pour les dossiers d'installation **avec demande de la DJA**, l'aide sera versée qu'après la transmission, à l'entité gestionnaire :

- L'arrêté d'attribution de la DJA
- Pour le second versement, le document justificatif du versement du dernier solde à l'issue de la 4eme année d'activité et de la réalisation du plan d'entreprise.

Pour les dossiers d'installation **hors demande de la DJA**, l'aide sera versée qu'après la transmission, à l'entité gestionnaire :

- Bail ou acte de propriété
- Pour le second versement, un bilan moral et financier des 4 années d'activité devra être présenté en commission agriculture ou lors de la visite sur exploitation des membres de la commission.

### **Schéma explicatif :**



## **Article 6. Modalités de dépôt de la demande d'aide**

La demande d'aide financière devra être constituée d'un dossier comportant les éléments cités ci-dessus :

- Une lettre ou un mail décrivant la nature du projet,
- Les documents précisés à l'article 5, ci-dessus.

Le dossier complet devra être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE**

**16 RUE DES ABEILLES – 07320 VALLON PONT D'ARC**

## A l'attention de Monsieur le Président

Et/ou par courrier électronique : [theo.doize@cc-gorgesardeche.fr](mailto:theo.doize@cc-gorgesardeche.fr)

Pour toutes questions préalables au dépôt du dossier, vous pouvez contacter le service agriculture au : 04.82.77.06.32

## Article 7. Procédure d'attribution

Les demandes d'aide financière sont instruites par le service agriculture du Pôle Développement des territoires de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Une fois le dossier déposé, le demandeur devra présenter son projet devant la commission agriculture.

Le service instructeur consultera pour avis le service économie agricole de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, ainsi que les services compétents au sein de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche.

Des renseignements ou pièces complémentaires pourront être demandés au pétitionnaire.

L'octroi ou le rejet de l'aide financière sera notifié, par décision du Président de la Communauté de communes et par courrier, après décision du bureau. En cas d'une décision favorable, une convention d'attribution entre le porteur de projet et la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche sera établie.

## Article 8. Modalités de versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière sera effectué dans la limite des inscriptions budgétaires, une fois accompli l'ensemble des formalités administratives de l'installation agricole.

La seconde partie de l'aide financière sera attribuée à l'issue de la 4ème année d'activité. Dans le cadre d'une installation **bénéficiaire de la DJA**, la justification du versement du dernier solde par la Région permettra de garantir à la collectivité que les engagements pris par le bénéficiaire ont été accomplis. Dans ce cas, une visite de la commission agriculture sur le lieu d'exploitation est facultative, mais reste souhaitée.

Dans le cadre d'une installation **hors DJA**, un bilan moral et financier des 4 années d'activité devra être présenté en commission agriculture ou lors de la visite sur exploitation des membres de la commission.

## Article 9. Obligations et engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre leur projet d'installation agricole comme cela est mentionné dans leur dossier de demande d'aide.

Les bénéficiaires devront rester en relation avec le service agriculture de la collectivité et/ou avec un élu(e), membre de la commission, qui aura été désigné « référent » au moment de la décision d'attribution de l'aide. Cela permettra de suivre la bonne installation du porteur de projet.

## Article 10. Traitement des données

Les données personnelles des demandeurs seront utilisées aux seules fins d'instruction du dossier et dans le respect de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 06 janvier 1978 ainsi qu'au

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et mis en application le 25 mai 2018. Dans ce cadre, elles seront transmises à la Chambre d'agriculture de l'Ardèche, à la DDT de l'Ardèche et à la Région Auvergne Rhône Alpes.